

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
88/C 295/01	Écu.....	1
88/C 295/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
88/C 295/03	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE.....	2
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
88/C 295/04	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets.....	3
88/C 295/05	Proposition de directive du Conseil relative aux déchets dangereux.....	8
	<i>III Informations</i>	
	Parlement Européen	
88/C 295/06	Avis concernant l'organisation de concours généraux.....	17
	Commission	
88/C 295/07	Avis d'adjudication en vue de la vente des graines oléagineuses détenues par un organisme d'intervention conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3418/82 (vente permanente).....	18

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

18 novembre 1988

(88/C 295/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4284	Peseta espagnole	136,543
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7265	Escudo portugais	172,247
Mark allemand	2,07199	Dollar des États-Unis	1,19251
Florin néerlandais	2,33590	Franc suisse	1,74047
Livre sterling	0,656851	Couronne suédoise	7,23498
Couronne danoise	7,99938	Couronne norvégienne	7,85270
Franc français	7,08234	Dollar canadien	1,47156
Lire italienne	1541,32	Schilling autrichien	14,5737
Livre irlandaise	0,776275	Mark finlandais	4,91912
Drachme grecque	172,115	Yen japonais	146,405
		Dollar australien	1,39704
		Dollar néo-zélandais	1,84457

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(88/C 295/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 2444/88 de la Commission, du 3 août 1988, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 211 du 4. 8. 1988, p. 15)	17. 11. 1988	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 2470/88 de la Commission, du 5 août 1988, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 213 du 6. 8. 1988, p. 7)	17. 11. 1988	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 2472/88 de la Commission, du 5 août 1988, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 213 du 6. 8. 1988, p. 13)	17. 11. 1988	refus d'offre

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(88/C 295/03)

La Commission, par sa décision C(88) 2159 du 16 novembre 1988, a autorisé le royaume d'Espagne à exclure du traitement communautaire les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, des codes NC 8521 10 39, 10 90, 90 00 et 8528 10 11, originaires de Corée du Sud et du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 novembre 1988 et jusqu'au 28 février 1989.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél: 02/235 23 64).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets

COM(88) 391 final — SYN 145

(Présentée par la Commission au Conseil le 16 août 1988.)

(88/C 295/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'une disparité entre les législations des États membres en ce qui concerne l'élimination des déchets peut créer des distorsions de conditions de concurrence et avoir, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur; qu'il apparaît donc nécessaire et procéder au rapprochement des législations à ce sujet;

considérant que la directive 75/442/CEE du Conseil ⁽¹⁾ a instauré au niveau communautaire une réglementation de l'élimination des déchets; que, pour tenir compte des expériences acquises lors de l'application de cette directive par les États membres, il convient de modifier celle-ci; que ces modifications prennent pour base un niveau élevé de protection de l'environnement autant pour ce qui concerne la définition que pour ce qui concerne l'élimination des déchets;

considérant que, pour rendre plus efficace la gestion des déchets dans le cadre de la Communauté, il est nécessaire de revoir la définition des déchets à la lumière des expériences acquises;

considérant, comme il ressort des programmes en matière d'environnement, qu'un moyen efficace pour réduire le volume des déchets est d'agir au niveau de la production en promouvant les technologies propres et les produits recyclables et réutilisables;

considérant que l'adaptation au progrès technique doit pouvoir se faire rapidement et qu'il est donc opportun, pour faciliter la mise en œuvre d'une telle adaptation, de prévoir une procédure instaurant une coopération des États membres au sein d'un comité d'adaptation au progrès technique de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/442/CEE est modifiée comme suit:

1. Les articles 1^{er}, 2, 3, 8, 9, 10 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) *déchet*: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire pour les raisons énumérées à l'annexe I;
- b) *élimination*: la collecte, le transport et le traitement des déchets, et notamment les opérations énumérées à l'annexe II;
- c) *collecte*: opération de ramassage, de tri et/ou de regroupement de déchets provenant de plusieurs détenteurs en vue de leur traitement;
- d) *transport*: l'ensemble des opérations de chargement, de déchargement et de transport de déchets.

Article 2

1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

- a) les déchets radioactifs;
- b) les déchets miniers;
- c) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles d'origine fécale;
- d) les effluents rejetés dans les égouts et les milieux aquatiques;
- e) les émissions dans l'atmosphère.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

2. Les dispositions spécifiques particulières ou complémentaires à celles de la présente directive pour réglementer l'élimination de certaines catégories de déchets sont fixées par des directives particulières.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation de déchets, l'obtention à partir de ceux-ci de matières premières et éventuellement d'énergie, ainsi que toute autre méthode permettant la réutilisation des déchets.

2. Ils informent la Commission, en temps utile, de tout projet de réglementation qui a pour objet les mesures visées au paragraphe 1 concernant notamment:

- a) l'emploi des produits qui seraient source de difficultés techniques d'élimination ou engendreraient des coûts excessifs d'élimination;
- b) l'incitation:
 - à la diminution des quantités de certains déchets,
 - au traitement de déchets en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation,
 - à la récupération de matières premières et/ou de la production d'énergie à partir de certains déchets;
- c) l'emploi de certaines ressources naturelles, y compris les ressources énergétiques, pour lesquelles les matières premières peuvent être remplacées par des matériaux de récupération.

3. Les mesures doivent assurer la priorité à la récupération, à la réutilisation et au recyclage en tenant compte des techniques disponibles, des implications économiques et des possibilités de marché existant ou pouvant être créées pour les produits dérivés et en respectant les dispositions du traité concernant l'établissement et le bon fonctionnement du marché intérieur.

4. Les États membres prennent des mesures visant entre autres:

- a) à promouvoir le développement de technologies propres, c'est-à-dire produisant moins, ou pas de déchets et susceptibles d'être plus économes en ressources naturelles
- b) à promouvoir la mise au point technique et la mise sur le marché de produits conçus pour faciliter leur élimination ou abaisser le coût de celle-ci, notamment par leur faculté d'être recyclables ou réutilisables.

Article 8

Pour respecter les mesures prises en vertu de l'article 4, tout établissement ou toute entreprise qui assure pour le compte d'autrui le traitement de déchets, et notamment toute opération énumérée à l'annexe II A, doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente visée à l'article 5.

Cette autorisation concerne notamment:

- les types et les quantités de déchets,
- les prescriptions techniques,
- les précautions à prendre,
- le site d'élimination,
- la méthode de traitement.

Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée, être renouvelées et être assorties de conditions et d'obligations.

Article 9

1. Les établissements ou entreprises qui assurent l'élimination des déchets, à l'exclusion de ceux ou celles qui assurent des opérations énumérées à l'annexe II B, sont soumis à des contrôles périodiques des autorités compétentes visées à l'article 5.

2. A cette fin, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les établissements ou entreprises coopèrent utilement avec les agents des autorités compétentes en vue de leur permettre de procéder, en matière de déchets, à tous examens, contrôles, enquêtes ou prélèvements d'échantillons et de recueillir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Article 10

Tout établissement ou entreprise visé à l'article 8 doit:

- tenir un registre indiquant la qualité, la nature, l'origine et le mode de traitement des déchets,
- fournir périodiquement ces indications aux autorités compétentes visées à l'article 5.

Article 12

1. Tous les trois ans, et pour la première fois le 1^{er} septembre 1990, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la présente directive. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire que la Commission adresse aux États membres six mois avant la date susvisée.

2. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1, la Commission publie tous les trois ans, et pour la première fois en 1991, un rapport de synthèse.»

2. Les articles suivants sont insérés:

«Article 12 bis

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 12 *quater*.

Article 12 ter

La Commission est assistée par un comité d'adaptation au progrès scientifique et technique, de caractère consultatif, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Article 12 quater

Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité mentionné à l'article 12 *ter* un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès verbal.

La Commission arrête les mesures envisagées en tenant le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.»

3. Les annexes I et II de la présente directive sont ajoutées comme annexes I et II.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du 1^{er} janvier 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

RAISONS POUR LESQUELLES DES MATIÈRES SONT DESTINÉES À L'ÉLIMINATION

Des produits ou matières sont destinés à l'élimination parce qu'ils appartiennent aux catégories suivantes:

- Q1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après
- Q2 Produits hors normes
- Q3 Produits périmés
- Q4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminé par suite de l'incident en question
- Q5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple résidus d'opérations de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.)
- Q6 Éléments inutilisables (par exemple batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.)
- Q7 Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés, etc.)
- Q8 Résidus de procédés industriels (par exemple scories, culots de distillation, etc.)
- Q9 Résidus de procédés antipollution (par exemple boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.)
- Q10 Résidus d'usinage/façonnage (par exemple copeaux de tournage ou de fraisage, etc.)
- Q11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.)
- Q12 Matière contaminée (par exemple huile souillée par des PCB, etc.)

- Q13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite
- Q14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.)
- Q15 Matières, substances ou produits provenant d'activités de remise en état de terrains contaminés
- Q16 Toute substance, matière ou produit que le détenteur souhaite éliminer ou qu'il est tenu d'éliminer et qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.

ANNEXE II

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

(L'annexe II comprend la section A et la section B.)

A. Opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct ou toute autre utilisation des déchets

(N.B.: L'annexe II A est censée récapituler toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Ces opérations ne sont pas forcément acceptables du point de vue de la protection de l'environnement.)

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à l'annexe II A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à l'annexe II A (par exemple évaporation, séchage, calcination, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de l'annexe II A
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de l'annexe II A
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de l'annexe II A.

B. Opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets

(N.B.: L'annexe II B est censé récapituler tous les procédés et méthodes destinés à extraire et/ou à utiliser des matières secondaires.)

- R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants

-
- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
 - R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
 - R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
 - R6 Régénération des acides ou des bases
 - R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
 - R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
 - R9 Régénération ou autres réemplois des huiles
 - R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie incluant les opérations de compostage et autres transformations biologiques
 - R11 Utilisation de matériaux obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
 - R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
 - R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à l'annexe II B.
-

Proposition de directive du Conseil relative aux déchets dangereux

COM(88) 391 final

(Présentée par la Commission le 16 août 1988.)

(88/C 295/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'une disparité entre les législations des États membres en ce qui concerne l'élimination des déchets dangereux peut créer des distorsions de conditions de concurrence et avoir, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur; qu'il apparaît donc nécessaire de procéder au rapprochement des législations dans ce domaine;

considérant que la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (*) a instauré au niveau communautaire une réglementation pour l'élimination des déchets dangereux; que, pour tenir compte des expériences acquises lors de l'application de cette directive par les États membres, il convient de modifier ces règles et de remplacer la directive 78/319/CEE par la présente directive;

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement qui a fait l'objet de la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (**), prévoit une action communautaire visant à améliorer les conditions d'élimination des déchets dangereux;

considérant qu'il convient d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement autant pour ce qui concerne la définition que pour ce qui concerne l'élimination des déchets;

considérant que, pour rendre plus efficace la gestion des déchets dangereux dans le cadre communautaire, il est nécessaire de préciser et d'uniformiser la définition des déchets dangereux à la lumière de l'expérience acquise;

considérant que les règles générales s'appliquant à l'élimination des déchets, qui sont fixées par la directive 75/442/CEE du Conseil (*), modifiée par la directive ..., s'appliquent également à l'élimination des déchets dangereux;

considérant que l'élimination correcte des déchets dangereux exige des règles complémentaires plus strictes qui prennent en compte la nature particulière de ces déchets; que le contrôle de cette élimination, et notamment du transport, doit être assuré de la façon la plus complète possible;

considérant que, dans la mesure où les États membres appliquent des taxes sur les montants destinés à couvrir les coûts de l'élimination des déchets dangereux conformément au principe du «pollueur-payeur», le produit de ces taxes peut notamment être utilisé pour le financement des mesures de contrôles relatives aux déchets dangereux et le financement de la recherche sur l'élimination des déchets dangereux;

considérant que l'information actuellement disponible sur les aspects qualitatifs de la gestion des déchets est tout à fait insuffisante et qu'il est nécessaire d'établir au niveau communautaire un système d'information mutuelle sur les quantités de déchets dangereux et les moyens d'élimination correcte de ceux-ci;

considérant que l'adaptation au progrès technique des dispositions de la directive doit pouvoir se faire rapidement et que le comité d'adaptation au progrès technique institué par la directive 75/442/CEE doit également recevoir la compétence d'adapter au progrès technique les dispositions de la présente directive;

considérant que la directive 84/631/CEE du Conseil, du 6 décembre 1984, relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux (*), qui fixe des règles communes pour les transferts transfrontaliers de ces déchets, fait référé-

(*) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

(**) JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

(*) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

(*) JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.

rence, dans plusieurs articles, à la directive 78/319/CEE et qu'il convient d'apporter des modifications formelles au texte de la directive 84/631/CEE pour faire explicitement référence aux dispositions correspondantes de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive a pour objet le rapprochement des législations des États membres sur l'élimination contrôlée des déchets dangereux.

2. Au sens de la présente directive, on entend par *déchet dangereux*:

- tout déchet appartenant à l'une des catégories ou à l'un des types de déchets énumérés à l'annexe I A à moins qu'il ne soit possible de prouver qu'il ne possède aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III,
- tout déchet appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe I B et contenant une des substances ou matières figurant à l'annexe II, à moins qu'il ne soit possible de prouver qu'il ne possède aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III,
- tout autre déchet qui possède l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III.

Article 2

Sont exclus du champ d'application de la présente directive les déchets dangereux soumis à des réglementations communautaires spécifiques.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet, l'élimination et le transport incontrôlés des déchets dangereux.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour:

- interdire, au cours des opérations d'élimination, le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets, substances ou matières, si ce n'est dans le but de satisfaire aux dispositions prévues par l'article 4 de la directive 75/442/CEE ou d'améliorer la sécurité de l'élimination de ces déchets,
- exiger que les déchets dangereux soient, si cela est techniquement nécessaire, séparés des autres déchets lors des opérations d'élimination,
- exiger que, sur chaque site où le dépôt de déchets dangereux a été effectué, ces déchets soient recensés et identifiés.

Article 5

1. Les dispositions de l'article 8 de la directive 75/442/CEE concernant l'autorisation s'appliquent à tout établissement ou entreprise qui assure le traitement de déchets dangereux, y compris à celui ou celle exécutant les opérations de l'annexe II B de la directive 75/442/CEE.

2. Les États membres peuvent soumettre les établissements ou entreprises qui assurent la collecte et/ou le transport des déchets dangereux à autorisation. L'autorisation délivrée pour les opérations de transport par un État membre doit être reconnue en tant que telle par les autres États membres.

Article 6

Quiconque produit ou détient des déchets dangereux et qui n'aurait pas reçu l'autorisation visée à l'article 5 doit, dans les meilleurs délais, les faire éliminer par un établissement ou une entreprise autorisés ou contrôlés par les autorités compétentes.

Article 7

1. Tout établissement ou entreprise qui produit, détient ou élimine des déchets dangereux:

- est soumis à un contrôle périodique par les autorités compétentes,
- doit tenir un registre indiquant la quantité, la nature, les caractéristiques physiques et chimiques, l'origine, les méthodes, les sites d'élimination et les dates de réception et de cession des déchets,
- doit fournir ces indications aux autorités compétentes à la demande de ces dernières.

2. Les pièces justificatives de l'exécution des opérations d'élimination doivent être conservées pendant au moins deux ans. Ces pièces doivent, si nécessaire, être adressées aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

Article 8

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire:

- a) les déchets soient convenablement emballés;
- b) les emballages soient munis d'étiquettes appropriées indiquant la nature, la composition et la quantité de déchets, le numéro de téléphone de la ou des personnes à contacter en cas de nécessité;
- c) les instructions à suivre en cas de danger ou d'accident accompagnent les déchets.

2. Les conditions prévues au paragraphe 1 sont considérées comme remplies en ce qui concerne les opérations de transport lorsqu'un État membre applique les dispositions équivalentes en la matière en vertu des conventions internationales de transport citées à l'annexe II de la directive 84/631/CEE et auxquelles il est partie, pour autant que ces conventions couvrent les déchets dangereux.

3. Les contrôles prévus à l'article 7 concernant la collecte et le transport portent notamment sur:

- les prescriptions techniques concernant les véhicules,
- la formation des conducteurs ou des responsables du transport.

Les modalités de ce contrôle doivent être équivalentes aux dispositions applicables au transport des marchandises dangereuses prévues par les conventions internationales en matière de transport citées à l'annexe II de la directive 84/631/CEE.

4. Si des déchets dangereux sont transférés pour être éliminés, ils doivent être accompagnés d'un formulaire d'identification comportant les indications figurant à l'annexe I section A de la directive 84/631/CEE.

Article 9

1. Conformément au principe «pollueur-payeur», le coût de l'élimination des déchets dangereux, déduction faite du produit de leur valorisation éventuelle, doit être supporté par:

- le détenteur qui remet des déchets à une entreprise ou à un établissement assurant l'élimination des déchets dangereux,
- et/ou les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets dangereux.

2. Dans la mesure où les États membres prélèvent des impôts sur les montants destinés à couvrir les coûts définis au paragraphe 1, le produit de ces impôts peut être destiné au:

- financement des mesures de contrôle des résidus dangereux,
- financement de la recherche sur l'élimination des déchets dangereux.

Article 10

1. Les autorités compétentes des États membres établissent et tiennent à jour des plans d'élimination des déchets dangereux. Ces plans portent notamment sur:

- les types et quantités de déchets à éliminer,
- les méthodes d'élimination,
- les centres et sites d'élimination autorisés,
- les normes et prescriptions techniques prévues,
- les sites de dépôt abandonnés et les sites contaminés ayant besoin d'une surveillance ou d'être réhabilités.

Les autorités compétentes peuvent inclure d'autres aspects particuliers, notamment une estimation des coûts des opérations d'élimination.

2. Les autorités compétentes publient les plans visés au paragraphe 1. Les États membres communiquent ces plans à la Commission avant le 1^{er} janvier 1990.

3. La Commission procède à une évaluation comparative de ces plans d'élimination, notamment en ce qui concerne les méthodes d'élimination et les normes techniques prévues. Le cas échéant, la Commission prépare des propositions visant à harmoniser les normes techniques d'élimination.

Article 11

Dans les cas d'urgence ou de danger grave, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des dérogations temporaires à la présente directive, afin que les déchets dangereux ne constituent pas une menace pour la population ou pour l'environnement. Les États membres informent la Commission desdites dérogations.

Article 12

1. Tous les trois ans, et pour la première fois le 1^{er} septembre 1990, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la présente directive. Ce rapport est établi comme une partie du rapport prévu à l'article 12 paragraphe 1 de la directive 75/442/CEE et suivant les modalités qui y sont indiquées.

2. Sur la base des rapports prévus au paragraphe 1, la Commission publie un rapport de synthèse intégré au rapport prévu à l'article 12 paragraphe 2 de la directive 75/442/CEE et suivant les modalités qui y sont indiquées.

3. En outre, les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} janvier 1991, pour chaque établissement ou entreprise autorisés, les informations suivantes:

- nom et adresse,
- mode de traitement des déchets,
- type de déchets pouvant être traités,
- tarif de traitement,
- nature des déchets résultant du traitement,
- données de fonctionnement telles que:
 - quantité effective de déchets traités dans l'année,
 - taux de fonctionnement en temps.

Les États membres communiquent annuellement à la Commission les modifications de ces informations.

La Commission tient ces informations à la disposition des autorités compétentes des États membres qui en font la demande.

Article 13

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 12 *quater* de la directive 75/442/CEE.

Article 14

Le comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique institué à l'article 12 *ter* de la directive 75/442/CEE est également compétent pour l'examen des modifications considérées à l'article 13 de la présente directive.

Article 15

Les États membres interdisent tout acte ayant pour objet ou pour effet de contourner les dispositions de la présente directive.

Article 16

Les modifications suivantes sont apportées à la directive 84/631/CEE:

- a) à l'article 2 paragraphe 1 point f), le texte original est remplacé par le texte suivant:
 - «f) *élimination*, l'élimination au sens de l'article 1^{er} point b) de la directive 75/442/CEE»;
- b) à l'article 15, les termes «l'article 18 de la directive 78/319/CEE» sont remplacés par les termes «l'article 12 *ter* de la directive 75/442/CEE».

Article 17

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du 1^{er} janvier 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 18

1. La directive 78/319/CEE est abrogée à partir du 1^{er} janvier 1990.

2. Les références à la directive abrogée en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites à la présente directive. Les références se rapportant aux articles de ladite directive sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

CATÉGORIES OU TYPES GÉNÉRIQUES DE DÉCHETS DANGEREUX (*)

(Les déchets peuvent se présenter sous forme de liquide, de solide ou de boue.)

ANNEXE IA

Déchets consistant en:

1. Substances anatomiques; déchets des hôpitaux ou d'autres activités médicales
2. Produits pharmaceutiques, médicaments, produits vétérinaires
3. Produits de préservation du bois
4. Biocides et produits phytosanitaires
5. Résidus de produits employés comme solvants
6. Substances organiques halogénées non employées comme solvants, à l'exclusion des matières polymérisées inertes
7. Sels de trempes cyanurés
8. Huiles et substances huileuses minérales (par exemple boues d'usinage, etc.)
9. Mélanges huile/eau ou hydrocarbure/eau, émulsions
10. Substances contenant des PCB et/ou des PCT (par exemple diélectriques, etc.)
11. Matières goudronneuses provenant d'opérations de raffinage, distillation ou pyrolyse (par exemple culots de distillation, etc.)

(*) Certaines répétitions par rapport aux rubriques de l'annexe II sont faites intentionnellement.

12. Encres, colorants, pigments, peintures, laques, vernis
13. Résines, latex, plastifiants, colles
14. Substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement et d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.)
15. Produits pyrotechniques et autres matières explosibles
16. Produits de laboratoires photographiques
17. Tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
18. Tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzo-para-dioxines polychlorées

ANNEXE I B

Déchets contenant l'un quelconque des constituants énumérés à l'annexe II et consistant en:

19. Savons, corps gras, cires d'origine animale ou végétale
20. Substances organiques non halogénées non employées comme solvants
21. Substances inorganiques sans métaux ni composés métalliques
22. Scories et/ou cendres
23. Terres, argiles ou sables, y compris boues de dragage
24. Sels de trempe non cyanurés
25. Poussières ou poudres métalliques
26. Matériaux catalytiques usés
27. Liquides ou boues contenant des métaux ou des composés métalliques
28. Déchets de traitement de dépollution (par exemple poussières de filtre à air, etc.) sauf ceux repris aux points 29, 30 et 33
29. Boues de lavage de gaz
30. Boues des installations de purification de l'eau
31. Résidus de décarbonatation
32. Résidus de colonnes échangeuses d'ions
33. Boues d'épuration non traitées ou non utilisables en agriculture
34. Eaux usées non expressément reprises à l'annexe I A
35. Résidus du nettoyage de citernes ou de matériel
36. Matériel contaminé
37. Récipients contaminés (par exemple emballages, bouteilles à gaz, etc.) ayant contenu un ou plusieurs des constituants énumérés à l'annexe II
38. Accumulateurs et piles électriques
39. Huiles végétales
40. Objets issus d'une collecte sélective auprès des ménages et présentant une des caractéristiques énumérées à l'annexe III
41. Tout autre déchet contenant l'un quelconque des constituants énumérés à l'annexe II.

ANNEXE II

CONSTITUANTS QUI DONNENT AUX DECHETS LEUR CARACTERE DANGEREUX (*)

Dechets ayant comme constituants

- C1 Le beryllium, composés du beryllium
- C2 Les composés du vanadium
- C3 Les composés du chrome hexavalent
- C4 Les composés du cobalt
- C5 Les composés du nickel
- C6 Les composés du cuivre
- C7 Les composés du zinc
- C8 L'arsenic, composés de l'arsenic
- C9 Le selenium, composés du selenium
- C10 Les composés de l'argent
- C11 Le cadmium, composés du cadmium
- C12 Les composés de l'étain
- C13 L'antimoine, composés de l'antimoine
- C14 Le tellure, composés du tellure
- C15 Les composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum
- C16 Le mercure, composés du mercure
- C17 Le thallium, composés du thallium
- C18 Le plomb, composés du plomb
- C19 Les sulfures inorganiques
- C20 Les composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- C21 Les cyanures inorganiques
- C22 Les métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants : lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée
- C23 Les solutions acides ou les acides sous forme solide
- C24 Les solutions basiques ou les bases sous forme solide
- C25 L'amiante (poussières et fibres)
- C26 Le phosphore, composés du phosphore à l'exclusion des phosphates minéraux
- C27 Les métaux carbonyles
- C28 Les peroxydes
- C29 Les chlorates
- C30 Les perchlorates
- C31 Les azotures

(*) Certaines répétitions par rapport aux types génériques de déchets de l'annexe I sont faites intentionnellement

- C32 Les PCB et/ou PCT
- C33 Les composés pharmaceutiques ou vétérinaires
- C34 Les biocides et les substances phytosanitaires (par exemple pesticides, etc.)
- C35 Les substances infectieuses
- C36 Les créosotes
- C37 Les isocyanates, les thiocyanates
- C38 Les cyanures organiques (par exemple nitriles, etc.)
- C39 Les phénols, composés phénolés
- C40 Les solvants halogénés
- C41 Les solvants organiques non halogénés
- C42 Les composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées inertes et des autres substances figurant dans cette annexe
- C43 Les composés aromatiques, les composés organiques polycycliques et hétérocycliques
- C44 Les amines aliphatiques
- C45 Les amines aromatiques
- C46 Les éthers
- C47 Les substances à caractère explosif, à l'exclusion des substances figurant par ailleurs dans cette annexe
- C48 Les composés organiques du soufre
- C49 Tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
- C50 Tout produit de la famille des dibenzo-paradioxines polychlorés
- C51 Les hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou sulfurés non spécifiquement repris dans cette annexe.

ANNEXE III

CARACTÉRISTIQUES DE DANGER POUR LES DÉCHETS

- H1 Explosifs: substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène;
- H2 Combustibles: substances et préparations qui, en contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique;
- H3-A Facilement inflammable: substances et préparations
 - à l'état liquide, dont le point d'éclair est inférieur à 21 degrés Celsius (incluant les liquides extrêmement inflammables), ou
 - pouvant s'échauffer et enfin s'enflammer à l'air en présence d'une température normale sans apport d'énergie, ou
 - solides, pouvant s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou
 - gazeuses, qui sont inflammables à l'air à une pression normale, ou
 - qui, en contact avec l'eau ou l'air humide, développent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses;
- H3-B Inflammables: substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 degrés Celsius et inférieur ou égal à 55 degrés Celsius;
- H4 Irritants: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire;

- H5 Nocifs: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée;
- H6 Toxiques: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort (incluant les substances et préparations très toxiques)
- H7 Cancérogènes: substances ou préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence;
- H8 Corrosifs: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructive sur ces derniers;
- H9 Infectieux: matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants;
- H10 Tératogènes: substances ou préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence;
- H11 Mutagènes: substances ou préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence;
- H12 Substances ou préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide dégagent un gaz toxique ou très toxique;
- H13 Susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus;
- H14 Ecotoxiques: substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour un ou plusieurs compartiments de l'environnement.

Notes

1. L'attribution des caractéristiques de danger «toxique» (et «très toxique»), «nocif», «corrosif» et «irritant» est pratiquée selon les critères fixés par l'annexe VI partie I A et partie II B de la directive 67/548/CEE du Conseil (⁽¹⁾), telle que modifiée par la directive 79/831/CEE du Conseil (⁽²⁾).
2. En ce qui concerne l'attribution des caractéristiques «cancérogène», «teratogène», et «mutagène», et eu égard à l'état actuel des connaissances, des précisions supplémentaires sont contenues dans le Guide de classification et d'étiquetage de l'annexe VI (partie II D) de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 83/467/CEE de la Commission (⁽³⁾).

Méthodes d'essai

Les méthodes d'essai visent à conférer une signification spécifique aux définitions visées à l'annexe III.

Les méthodes à utiliser sont celles qui sont décrites dans l'annexe V de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 84/449/CEE de la Commission ou par les directives ultérieures portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE. Ces méthodes sont elles-mêmes basées sur les travaux et recommandations des organismes internationaux compétents, en particulier l'OCDE.

(¹) JO n° L 196 du 16. 8. 1967.

(²) JO n° L 259 du 15. 10. 1979.

(³) JO n° L 257 du 16. 9. 1983.

(⁴) JO n° L 251 du 19. 9. 1984.

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ARTICLES DE LA DIRECTIVE 78/319/CEE
ABROGÉE ET LES ARTICLES DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE RELATIVE AUX DÉCHETS
DANGEREUX

<i>Directive 78/319/CEE</i>	<i>Présente directive</i>
Articles abrogés	Nouveaux articles
Article premier	Article premier.2
Article 2	Article 8.2.
Article 3	Article 2
Article 4	supprimé (article 3.1. de la directive 75/442/CEE)
Article 5.1.	supprimé (article 4 de la directive 75/442/CEE)
Article 5.2.	Article 3
Article 6	supprimé (article 5 de la directive 75/442/CEE)
Article 7	Article 4
Article 8	supprimé
Article 9	Article 5.1.
Article 10	Article 6
Article 11	Article 9
Article 12	Article 10
Article 13	Article 11
Article 14.1.	Article 7.1.
Article 14.2.	Article 8
Article 14.3.	Article 7.2.
Article 15	Article 7.1.
Article 16	Article 12
Article 17	Article 13
Article 18	Article 14
Article 19	supprimé (article 12 <i>quater</i> de la directive 75/442/CEE)
Article 20	Article 15
Article 21	Article 17
Article 22	Article 19
Annexe	Annexe II

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Avis concernant l'organisation de concours généraux:

(88/C 295/06)

Le secrétariat général du Parlement européen organise les concours généraux suivants:

- n° PE/105/C — DACTYLOGRAPHES de langue néerlandaise ⁽¹⁾
(carrière C 5—4),
 - n° PE/106/C — DACTYLOGRAPHES de langue danoise ⁽¹⁾
(carrière C 5—4).
-

⁽¹⁾ JO n° C 295 du 19. 11. 1988 (éditions de langues néerlandaise et danoise).

COMMISSION

Avis d'adjudication en vue de la vente des graines oléagineuses détenues par un organisme d'intervention conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3418/82 (vente permanente)

(88/C 295/07)

Nom, adresse, numéros de telex et de téléphone de l'organisme d'intervention

SIDO
174, avenue Victor-Hugo
F-75116 Paris

tél.: 45 05 14 23
télex: 611 907

Espèces des graines: Colza 00

Numéro du lot	Poids nominal (en tonnes)	Année de récolte des graines	Lieu d'entreposage
1	481	1987	La Chartraine — Theuville — 28
2	400	1987	UNCAC — La Grande-Paroisse — 77
3	406	1987	Gagnot — Le Theil/Huisne — 61
4	755	1987	La Marnaise — Châlon-sur-Marne — 51

Colza

5	130	1987	La Chartraine — Theuville — 28
6	312	1987	L'Illiers — Luplante — 28
7	1 536	1987	UNCAC — La Grande-Paroisse — 77
8	1 175	1987	UNCAC — Châlon-sur-Marne — 51
9	485	1987	UNCAC — Bassens — 33
10	1 120	1987	UNCAC — Le Pouzin — 07
11	1 048	1987	Silos de Bonnières — 78
12	951	1987	URCAPC — Couhé-Verac — 86
13	4 322	1987	SCM Veuxhailles — 21
14	3 200	1987	Ceregrain — Valbonne — 01
15	2 760	1987	Ceregrain — Valbonne — 01
16	2 600	1987	Garrigues — Gaillac — 81
17	10 336	1987	La Dauphinoise — Lyon port — CD-Herriot — 69
18	5 773	1987	UCA-Frouard — Frouard — 54

Tournesol

Numéro du lot	Poids nominal (en tonnes)	Année de récolte des graines	Lieu d'entreposage
19	190	1987	UCA-Frouard — Frouard — 54
20	1 500	1987	Gaumet — Saint-Germain-du-Puy — 36
21	1 200	1987	UNCAC — Le Pouzin — 07
22	745	1987	Gagnot — Marolles-les-Brault — 72
23	2 100	1987	La Mathieu — Montestruc — 32
24	986	1987	CADAC-Chaumont — Villiers-le-Sec — 52
25	2 533	1987	La Chartraine — Theuville — 28
26	4 410	1987	L'Illiers — Luplante — 28
27	12 380	1987	Allaire — Parthenay — 79
28	3 700	1987	Franciade — Selommes — 41
29	5 220	1987	Garrigues — Gaillac — 81
30	3 072	1987	Urthaler — Mezin — 47
31	2 200	1987	SICA Rouquet — Saint-Félix-du-Lauragais — 31
32	2 935	1987	UCAP — Civray — 86
33	4 567	1987	SGS Bassens — Lormont — 33
34	3 043	1987	URCAPC — Pons — 86
35	2 570	1987	URCAPC — Couhé-Verac — 86
36	4 100	1987	UCAC — Nerondes — 18
37	501	1987	UCAC — Moulin-sur-Yèvre — 18
38	3 649	1987	Cellerin — Descartes — 37
39	772	1987	Cana — Abbaretz — 44
40	2 598	1987	Cana — Vern d'Anjou — 49
41	5 641	1987	Caval — Saint-Gemmes — 49

Nom, adresse, numeros de télex et de téléphone de l'organisme d'intervention

Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung
Referat 324
D-6000 Frankfurt 18

tél.: 0 69/15 64-7 45
télex: 41 60 44
41 14 75

Espèces des graines: Colza

Numéro du lot	Poids nominal (en tonnes)	Année de récolte des graines	Lieu d'entreposage
R 2/88 169033	184	1987	8600 Bamberg

Nom, adresse, numéros de télex et de téléphone de l'organisme d'intervention

SENPA
Beneficiencia, 8
28004 Madrid
Espagne

tél.: 222 29 61
télex: 23427 SENPA E

Espèces des graines: tournesol

Numéro du lot	Poids nominal (en tonnes)	Année de récolte des graines	Lieu d'entreposage
14/05	2 879	1987	Palma del Rio (Córdoba)
14/06	766	1987	Palma del Rio (Córdoba)
06/01	8 743	1987	Dom Benito (Badajoz)
06/02	8 816	1987	Dom Benito (Badajoz)
06/03	890	1987	Dom Benito (Badajoz)
06/04	8 391	1987	Guadiana del Condilla (Badajoz)
06/05	723	1987	Gevora (Badajoz)
06/06	725	1987	Gevora (Badajoz)
06/07	720	1987	Gevora (Badajoz)
06/08	720	1987	Gevora (Badajoz)
22/01	3 141	1987	Binefar (Huesca)